

Projet de délibération du 4 février 2025 de Mmes et MM. Yves Herren, Luc Zimmermann, Anne Carron, Roger Gaberell, Fabienne Beaud, Jean-Luc von Arx, Aurélien Borgeaud, Oana Cotoi, Fabienne Aubry-Conne et Alain Miserez: «Pour la création d'un Fonds d'indemnisation de la Ville de Genève dédié au soutien des activités économiques, situées de plain-pied et impactées par des travaux publics».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La création d'un Fonds d'indemnisation de la Ville de Genève dédié au soutien des activités économiques, situées de plain-pied et impactées par des travaux publics a pour vocation de maintenir à terme ces activités économiques de proximité, notamment les commerces et autres cafés-restaurants, et d'en assurer leurs diversités.

Le fonds sera alimenté, partiellement ou intégralement, par la rétrocession des SIG dévolue à la Ville de Genève pour la rémunération de l'utilisation de son domaine public¹. Son premier financement est proposé à dix millions de francs.

Sur le principe de causalité², l'utilisation de cette rétrocession³ lui donne toute sa légitimité et permet d'assurer un financement régulier du fonds, conforme au modèle comptable harmonisé MCH2⁴, inscrite comme une charge contrainte, qui peut toutefois être ajustée par décision du Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

¹ Les SIG - Services industriels de Genève - versent aux collectivités publiques (Canton, Ville de Genève et autres Communes) une redevance annuelle qui rémunère celles-ci pour l'utilisation de leurs domaines publics (LSIG, art. 32, al. 2 et 3).

Cette redevance ou contrepartie des SIG, octroyée aux collectivités publiques, pour ses réseaux de transport et de distribution, se chiffre actuellement à plus de 30 millions par an (34,2 millions en 2022, 38,1 millions en 2023). Ainsi en 2022 et 2023 c'est respectivement 10,3 et 11,5 millions qui ont été reçus par la Ville pour l'utilisation de son domaine public.

Note: En 2022 la redevance était de 8.6 MCHF pour le Canton, 10.3 MCHF pour la Ville de Genève et 15.3 MCHF pour les Communes. En 2023 de 9.5 MCHF pour le Canton, 11.5 MCHF pour la Ville de Genève et 17.1 MCHF pour les Communes. Source: Rapport financier 2023 des SIG - Services industriels de Genève - Redevances (note 5, page 18)

² Le principe de causalité, principe même du présent PRD, est le rapport entre une cause et un effet. Ici c'est l'intervention sur une infrastructure de sous-sol (réalisation, adaptation et/ou renouvellement) qui implique d'importants désagréments et nuisances, de longue durée, qui se doivent d'être indemnisés.

³ Les SIG, acteur principal des travaux en sous-sol en Ville de Genève, et cette dernière participent ainsi «conjointement et solidairement» au financement de ce fonds qui a vocation de permettre à nos entreprises de supporter des nuisances trop importantes qui mettent en péril la continuation de leurs activités.

⁴ <https://www.ge.ch/normes-comptables-mch2>

Les indemnités aux entreprises seront accordées à fonds perdus en garantissant que les obligations sociales de celles-ci soient respectées. Le cas échéant, les indemnités seront refusées sous réserve de la mise en conformité de l'entreprise.

Selon le volume de travaux prévisible, l'impact potentiel de ceux-ci sur la pérennité des activités concernées et au regard des demandes d'indemnités qui auront été accordées sur une période donnée, le Conseil administratif reverra périodiquement la part de la rétrocession allouée audit fonds afin d'adapter ses capacités contributives. Cette proposition sera soumise au Conseil municipal.

L'attribution d'indemnités sera décidée par un Conseil d'indemnisation extraparlamentaire spécialement constituée (CDI). Celui-ci sera idéalement composé de représentants des milieux du commerce de détail genevois, de la restauration, de l'économie, des Services industriels de Genève (SIG), des départements en charge des travaux et des finances. La Délégation du Conseil administratif en charge de l'économie y sera représentée avec voix consultative.

Le règlement du CDI sera établi par le Conseil administratif. Il devra pouvoir être adapté à la demande CDI et en concertation avec celui-ci. Le CDI se réunira au minimum une fois par trimestre, à la demande de son président, choisi hors de l'administration, ou du Conseil administratif.

Seules sont accordées des indemnités sur des charges fixes qui ne seront pas couvertes en raison d'une baisse démontrée de plus de 20% du chiffre d'affaires. Elles débuteront à 20% et ne pourront couvrir plus de 80% de celles-ci. Elles seront plafonnées à 120 000 francs par an. Des critères objectifs d'évaluation et de pondération des demandes seront établis par le CDI, notamment au regard du nombre d'emplois à considérer et de la volonté de maintien de l'activité, l'ensemble étant soumis à l'approbation du Conseil administratif.

Le suivi des disponibilités du fonds sera assuré par le CDI et son secrétariat. Il rendra rapport annuellement au Conseil administratif et au Conseil municipal.

Pour être éligible, l'entreprise devra démontrer qu'elle est, de manière cumulative, active dans une arcade de rez-de-chaussée située dans le périmètre des travaux ou directement impactée par ceux-ci, établie à cette adresse en Ville de Genève depuis au moins une année, inscrite au Registre du commerce, à même de démontrer la nature et le volume de ses activités des dix-huit derniers mois. Tout au long de la période indemnisée, l'entreprise ne pourra pas accorder de dividende ou d'indemnité à un actionnaire ou à un investisseur externe.

Le Conseil administratif sera chargé d'élaborer dans les quatre mois, en concertation avec les milieux concernés, le règlement du fonds, de constituer le CDI, son secrétariat et le fonds, ainsi que de l'alimenter.

Sous réserve de l'approbation de la création du fonds par le Conseil municipal et de la décision du CDI, le droit à d'éventuelles indemnités s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Considérant:

- les importants travaux que la Ville de Genève et ses partenaires (Canton, TPG, SIG, etc.) entreprennent et vont encore entreprendre sur le territoire de la Ville, notamment en matière de transition énergétique et de mobilité, que ce soit des travaux de mise en conformité des

infrastructures de sous-sol (alimentation - eau, gaz, électricité, énergie, télécoms - et d'évacuation des eaux), mais aussi les aménagements de requalification de l'espace public (voirie, trottoirs, équipements, plantations, etc.);

- toute l'importance du maintien de la diversité et de la pérennisation des activités économiques en Ville de Genève, notamment des commerces de détail, cafés-restaurants et autres artisans, qui sont vecteurs de lien social et de dynamisme de nos quartiers;
- la baisse d'accessibilité, de visibilité et d'attractivité des activités économiques situées de plain-pied, engendrée par les travaux publics d'importance et, au-delà, le risque réel d'en voir disparaître en nombre;
- le potentiel important de fermeture ou de mise en faillite d'entreprises qui impacte directement l'économie locale;
- la baisse de l'attractivité du secteur considéré, par effet cascade, en cas de disparition d'activités économiques;
- la concurrence économique particulièrement élevée liée notamment au tourisme d'achat et aux plateformes numériques;
- la perte notable de revenus pour la collectivité liée à la disparition d'activités et d'emplois en Ville;
- le principe de durabilité qui promeut la ville des courtes distances;
- la nécessité pour les autorités municipales d'assurer le maintien et la diversité de son tissu économique, ainsi que la proximité de celui-ci avec la population;
- les principes et contraintes applicables au modèle (et plan) comptable harmonisé MCH2, en vigueur depuis 2018;
- l'application du principe de causalité qui implique que celui qui est à l'origine d'une nuisance supporte les frais occasionnés pour supprimer, éviter ou restreindre les effets de l'atteinte;
- la rétrocession annuelle des SIG pour l'utilisation du domaine public de la Ville de Genève,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2, 48 lettre a, 90, alinéa 1, lettre j et 124, alinéas 1 à 3 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – *But:* Est constitué en Ville de Genève un fonds permettant l'indemnisation des activités économiques de plain-pied, notamment les commerces de détail et les cafés-restaurants, impactés par des travaux publics.

Art. 2. – Financement: Son financement est assuré par tout ou partie de la rétrocession des SIG, à la Ville de Genève, pour l'utilisation de son domaine public.

Art. 3 – Maintien: La part de financement dévolue au fonds est revue périodiquement par le Conseil administratif. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 4. – Fonds: Le fonds est régi par un règlement spécifique élaboré par le Conseil administratif. Celui-ci nomme un Conseil d'indemnisation extraparlamentaire (ci-après le CDI) en charge de la définition des critères de financement, du traitement des demandes et de l'octroi des indemnités. Le CDI se dote de la structure administrative nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5. – Conseil d'indemnisation: Le CDI est idéalement composé de représentants des milieux du commerce de détail genevois, de la restauration, de l'économie, des Services industriels de Genève (SIG), des départements en charge des travaux et des finances. Le Conseil administratif, soit pour lui sa Délégation à l'économie, y est représenté avec voix consultative.

Art. 6. – Éligibilité: Est éligible à la demande d'indemnisation l'entreprise qui cumulativement répond aux critères du règlement, soit notamment:

- est active dans une arcade de rez-de-chaussée située dans le périmètre des travaux ou directement impactée par ceux-ci;
- est établie à cette adresse, en Ville de Genève, depuis au moins une année et est inscrite au Registre du commerce;
- est à même de démontrer la nature et le volume de ses activités des derniers dix-huit mois;
- démontre qu'une part de ses charges fixes n'est pas couverte en raison d'une perte de plus de 20% de son chiffre d'affaires;
- est à jour avec le règlement de ses charges sociales et en justifie le versement;
- met en place des stratégies qui lui sont propres afin de limiter ses pertes de chiffre d'affaires;
- s'engage, tout au long de la période indemnisée, à ne pas verser de dividende ou d'indemnité à un actionnaire ou à un investisseur externe.

Art. 7. – Indemnités: Les indemnités peuvent être accordées par le CDI à titre rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2025. Elles ne peuvent se cumuler à d'autres aides de mêmes types prévues dans le cadre d'un chantier.

Art. 8. – Mise en œuvre: Dès acceptation de la présente délibération, par le Conseil municipal, le Conseil administratif édicte dans un délai de quatre mois les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et du fonds lié, notamment en procédant à l'élaboration de son règlement et à la constitution du CDI.

Art. 9. – Recours: Le refus de l'indemnisation ou la contestation de celle-ci sont sujets à recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 10. – Urgence: L'urgence est déclarée.